



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

CHIEF SUNDAY ADEYEMO (AKA SUNDAY IGBOHO)

C.

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Affaire N° ECW/CCJ/APP/15/22 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/50/23

ARRET

ABUJA

Le 5 decembre 2023

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/15/22

ARRET N° ECW/CCJ/JUD/50/23

ENTRE

**CHIEF SUNDAY ADEYEMO
(AKA SUNDAY IGBOHO)**

REQUERANT

ET

LA REPUBLIQUE DU BENIN

DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**

-Président

Hon. Juge Sengu Mohammed **KOROMA**

- Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Rapporteur

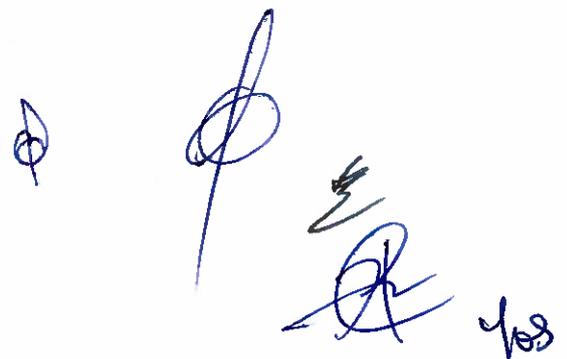
ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**

-Greffier en Chef

REPRESENTATION DES PARTIES

Me Tosin Ojaomo - Avocat du requérant



I. ARRET

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. LES PARTIES

2. Le requérant, Chief Sunday Adeyemo (AKA Sunday Igboho), est un citoyen nigérian de la CEDEAO, mari, père, homme d'affaires, philanthrope, activiste politique et, en fin de compte, un amoureux des Yoruba.

3. La défenderesse est la République du Togo, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte africaine.

III. INTRODUCTION

4. En l'espèce, le requérant a invoqué la violation de ses droits de l'homme, puisqu'il est militant politique plaidant en faveur de l'autodétermination des Yoruba, ayant tout d'abord organisé des rassemblements ; qu'il avait prévu de culminer ses rassemblements populaires par une grande marche prévue le lundi 5 juillet 2021 à Lagos, au Nigeria ; que le jeudi 1^{er} juillet 2021, un bataillon de soldats nigériens a assailli son domicile à Soka, Ibadan, sans mandat de perquisition ni mandat d'arrêt, plusieurs coups de feu ont été tirés sur sa maison, qui abritait également sa famille, ses amis et associés ; il est devenu un réfugié politique fuyant le Nigeria pour se rendre en Allemagne, en passant par la République du Bénin voisine; le lundi 19 juillet 2021 ou aux alentours de cette date, son voyage a été stoppé par les autorités



béninoises qui l'ont arrêté, lui et sa femme, à l'aéroport de Cadjehoun à Cotonou ; il est depuis lors retenu prisonnier au Bénin sans qu'aucune accusation pénale ou procédure régulière ne soit en cours dans ce pays.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d'instance (Doc.1), accompagnée d'une demande de procédure accélérée (Doc. 2), ont été enregistrées au Greffe de cette Cour le 11 février 2022.

6. Le 16 février 2022, l'Etat défendeur, le Bénin, a été dûment notifié mais il n'a pas répondu.

7. Le 15 décembre 2022, le requérant a déposé une requête demandant un arrêt par défaut (Doc. 3), qui a été notifiée à la défenderesse, qui n'a pas répondu.

8. Le 29 septembre 2023 fixé pour l'audition des parties, seul le représentant du requérant a comparu à l'audience, au cours de laquelle il a déclaré que son client avait été libéré le 7 mars 2023 et que son passeport lui avait été restitué il y a environ deux mois. Le représentant du requérant a ensuite formulé ses observations orales.

9. Le procès a été reporté au 5 décembre 2023.

V. LES ARGUMENTS DU REQUERANT

a. Résumé des faits

10. Le requérant, Chief Adeyemo, est un citoyen nigérian de la CEDEAO, mari, père, homme d'affaires, philanthrope, activiste politique et, en fin de compte, un amoureux des Yoruba.

11. Invoquant l'insécurité, le génocide et les crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre du peuple Yoruba au Nigeria, Chief Sunday Adeyemo est devenu un militant politique plaidant en faveur de l'autodétermination des Yoruba, conformément à :

i. L'article 20 (1) de la Charte de Banjul,

ii. L'article 1^{er} du Pacte Internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels, et

iii. L'article 1^{er} du Pacte Internationale des Droits Civils et Politiques, pour assurer la sécurité du peuple par le biais de l'indépendance vis-à-vis du Nigeria, le gouvernement ayant démontré qu'on ne pouvait lui faire confiance à cet égard.

12. Le Nigéria étant membre de la CEDEAO, le fait d'être citoyen nigérian fait de Chief Adeyemo un « citoyen de la communauté », conformément à l'article 1(1)(a) du Protocole A/P3/5/83 de la CEDEAO.

13. La défenderesse est un État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

14. Chief Adeyemo est une voix de premier plan qui condamne le terrorisme dont sont victimes les agriculteurs et les autres habitants des zones rurales de la région du sud-ouest du Nigeria, dans laquelle nombre des victimes qui ont survécu ont identifié leurs assaillants comme étant d'origine fulani.

15. Au cours de son plaidoyer, Chief Adeyemo a signé une pétition pressante adressée à la Cour pénale internationale (CPI) au titre du Statut de Rome, jointe à la présente demande en tant que pièce A, mais consultable et téléchargeable depuis le cloud de Google Drive via ce lien : https://drive.google.com/file/d/1lCZjuSoC2_bS9uNJ5HUwSwB98ZWjwOT/view



16. La requête à la CPI fait état d'une collusion entre des fonctionnaires du gouvernement nigérian pour commettre un génocide et des crimes contre l'humanité, perpétrés contre le peuple Yoruba, afin de lui arracher ses terres ancestrales (pièce à conviction A, requête à la Cour pénale internationale, Alliance pour la stratégie Yoruba, datée du 8 juillet 2021).

17. Estimant inutile que les Yoruba soient une nation au sein de l'État nigérian, M. Adeyemo a tout d'abord organisé des rassemblements pacifiques pour sensibiliser ce peuple Yoruba à l'autodétermination et à la nécessité d'avoir un pays indépendant de l'entité actuelle que constitue le Nigeria.

18. À chaque rassemblement, Chief Adeyemo menait une marche à travers la ville, prononçait un discours devant la foule, puis s'arrêtait devant le palais du monarque local pour lui rendre hommage.

19. Alors que Chief Adeyemo poursuivait sa tournée de rassemblements pacifiques à travers les États Yoruba, ceux-ci prenaient de l'ampleur ; chaque rassemblement était plus important que les précédents.

20. Chief Adeyemo a suscité l'attention du public et a attiré des milliers de personnes, comme on peut le voir sur ce lien YouTube, <https://youtu.be/O6L2bzhU-E> ; la vidéo peut également être visionnée et téléchargée sur le cloud de Google Drive Cloud via ce lien :

[https://drive.google.com/open?id=1Wb4BIIdnBVNFcn_HqFvj8vtlzWjrfhnOa&authuser=ade %40oapc.law&usp=drive fs](https://drive.google.com/open?id=1Wb4BIIdnBVNFcn_HqFvj8vtlzWjrfhnOa&authuser=ade%40oapc.law&usp=drive_fs) (Pièce à conviction B, une clé USB contenant la vidéo YouTube de la marche de Chief Sunday Adeyemo).

21. Chief Adeyemo avait prévu de faire culminer ses rassemblements populaires par une grande marche prévue lundi 5 juillet 2021 à Lagos, au Nigeria.



22. Lagos étant la ville la plus peuplée et la plus métropolitaine du Nigeria, le succès du rassemblement de Lagos avait pour but de propulser le mouvement d'autodétermination des Yoruba, afin d'accroître l'élan politique nécessaire à l'indépendance du peuple Yoruba vis-à-vis du Nigeria.

23. Le jeudi 1^{er} juillet 2021, un bataillon de soldats nigériens a assailli le domicile de Chief Adeyemo à Soka, Ibadan, où plusieurs coups de feu ont été tirés sur sa maison qui abritait Chief, sa famille, ses amis et ses associés.

24. Au cours de l'assaut contre Chief Adeyemo, exécuté sans mandat de perquisition ni mandat d'arrêt, les soldats ont commis des meurtres et arrêté plusieurs visiteurs de Chief Adeyemo, notamment la personnalité médiatique populaire, Mme. Oluwakemi Ifeoluwa, également connue sous le nom de « Lady K ».

25. Pendant l'attaque de la maison de Chief Adeyemo, avant que les soldats ne découvrent l'emplacement de « Lady K » et ne l'arrêtent, celle-ci a réalisé une diffusion en direct documentant l'évènement

26. Le lien YouTube ci-dessous mène à une vidéo de la diffusion en direct de Lady K pendant l'attaque de la maison de Chief Adeyemo ; des coups de feu interrompent la diffusion de Lady K, qui alterne entre le yoruba et l'anglais : <https://www.youtube.com/watch?v=aZHvObZtMow>

27. La vidéo peut également être visualisée et téléchargée depuis le cloud de Google Drive via ce lien :

i. https://drive.google.com/open?id=1Wg5aemgBjDRyIX65wgUEy2CBvkJzA3mB&authuser=ade%40oapc.law&usp=drive_fs

ii. Pièce à conviction C, une clé USB contenant la vidéo YouTube de la diffusion en direct de Mme. Oluwakemi Ifeoluwa, également connue sous le nom de « Lady K », concernant l'attaque des soldats nigériens sur la maison de Chief Adeyemo.

28. Sans la retransmission en direct de Lady K pendant l'attaque du gouvernement nigérian, l'attaque des soldats au domicile de Chief Adeyemo aurait, comme d'habitude, été attribuée à des « tireurs inconnus » . Voir la pièce à conviction D, la Déclaration de Mademoiselle Oluwakemi Ifeoluwa, également connue sous le nom de « Lady K », datée du 20 janvier 2022).

29. Lorsque les soldats nigériens ont assailli la maison de Chief Adeyemo, il s'est caché.

30. Chief Adeyemo est finalement devenu un réfugié politique fuyant le Nigeria pour se rendre en Allemagne, en passant par la République du Bénin voisine.

31. Le lundi 19 juillet 2021 ou aux environs de cette date, le voyage de Chief Adeyemo a été stoppé par les autorités béninoises qui l'ont arrêté, lui et sa femme, à l'aéroport Cadjehoun de Cotonou ; il est depuis lors retenu prisonnier au Bénin, sans qu'aucune accusation pénale ou procédure régulière ne soit en cours et son passeport a également été saisi.

32. Durant son incarcération au Bénin, l'avocat de Chief Adeyemo a intenté un procès en son nom devant la Haute Cour de l'État d'Oyo, demandant des dommages et intérêts contre le procureur général du Nigeria, Abubakar Malami, les services de sécurité de l'État (SSS) et la Banque centrale du Nigeria (CBN).

33. En date du 17 septembre 2021, la Haute Cour de l'État d'Oyo a confirmé le droit du Chief Adeyemo à l'activité politique dans le cadre de l'autodétermination du peuple Yoruba et a ordonné le paiement de 20 millions de dollars de dommages et intérêts au Chief Adeyemo (voir pièce E, jugement de la Cour Haute de Justice, État d'Oyo du Nigeria : le Chief Sunday Adeyemo c. Procureur général de la Fédération, et al, affaire N° M/435/2021).

34. Au moment du dépôt de cette demande, le Bénin détient le Chief Adeyemo prisonnier, sans procédure régulière.

b. Moyens de droit

35. Le requérant a fondé ses allégations sur les articles :

i. 3 (2) (d) (iii), 56 (2) et 57(1) du Traité Révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

ii. 1·2, 4, 5, 6, 7 (1), 12 (1) à 12 (3) et 17 (2) de la Charte africaine ;

iii. 26 de la Convention sur les Réfugiés ;

iv. 5 (2) du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) ;

v. 9, 12 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

vi. 3, 5, 9, 12, 13 et 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

36. Il a également invoqué la jurisprudence de la Cour de céans.

c. Conclusions de le requérant

37. Le requérant demande à cette Cour :

i. Une déclaration que les actions du Bénin concernant le Chief Adeyemo sont illégales, pour :

a) L'arrestation et la détention arbitraires,

b) la violation de sa liberté de mouvement,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'phi' symbol, a signature, and the number '408'.

c) la violation de son droit à un procès impartial dans un délai raisonnable, et

d) la violation de sa dignité de personne humaine.

ii. Une ordonnance pour la libération immédiate et inconditionnelle du Chief Adeyemo, ainsi que de la restitution de son nigérian, dans l'attente de son procès et de la détermination des dommages et intérêts ;

iii. Une ordonnance accordant des dommages-intérêts généraux au Chief Adeyemo, d'un montant équivalent à 1 000 000 \$ (US), pour chaque jour d'incarcération du Chief Adeyemo au Bénin, jusqu'à la date de sa libération et de la restitution de son passeport nigérian, et

iv. TOUTES AUTRES DECISIONS que cette honorable Cour pourra juger appropriées.

VI. LES ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE

38. La défenderesse, bien que dûment notifiée, n'a pas répondu.

VII. PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Sur la procédure accélérée

39. Par requête (Doc. 2) introduite conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour, le requérant ont déposé une demande de procédure accélérée, faisant valoir qu'en raison des faits susmentionnés et qui constituent des violations de leurs droits humains, il est nécessaire de mettre fin, d'urgence, à ces violations et d'en assurer la réparation.

40. La défenderesse ne s'est pas prononcé sur cette demande.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, a smaller signature, and the number '408'.

41. Toutefois, la Cour considère que l'ouverture de la phase orale avec la fixation de la date d'audition des parties a privé cette requête de son objet et la déclare donc comme telle.

2. Sur la demande d'un arrêt par défaut

42. La défenderesse, dûment notifiée, n'ayant pas répondu dans le délai imparti, le requérant a, conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour, introduit une requête, visant à obtenir en sa faveur, un arrêt par défaut.

43. Cette requête a été notifiée à la défenderesse, qui ne s'est pas non plus prononcée.

44. L'audience pour entendre les parties a été fixée le 29 septembre 2023, le défendeur qui a été dûment notifié, n'a pas comparu ni représenté devant la Cour.

45. L'article 90 du Règlement de la Cour prévoit un arrêt par défaut si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits.

46. Cet article dispose que:

1. « Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions ».

2. Cette requête a été notifiée à la défenderesse.

3. La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.

4. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour:

a) examine la recevabilité de la requête;

b) vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies; et



c) vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées.

5. Elle peut ordonner des mesures d'instruction. »

47. Conformément à l'article 90 (4) susmentionné, avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour examine la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées.

48. La Cour va donc examiner les conditions suivantes :

(1) Sur la recevabilité de la requête introductive d'instance

49. Pour examiner la recevabilité de la requête, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître du litige, que les parties ont la qualité pour agir et qu'elles peuvent lui soumettre la demande.

(2) Sur l'accomplissement des formalités procédurales

50. La Cour vérifie si le principe du contradictoire a été respecté.

51. À cet égard, et conformément aux informations contenues dans le « Dossier » de l'affaire, et après avoir vérifié les dispositions des articles 33, 34 et 35 de son Règlement, la Cour confirme que, du Greffe, la citation et toutes les notifications ont été faites à la défenderesse et que, malgré cela, cette dernière n'a pas comparu ni présenté une quelconque forme d'opposition à cette requête.

52. Au vu de ce qui précède, après avoir examiné les documents déposés par le requérant, la Cour est convaincu que la requête est conforme aux formalités légales et conclut en ce sens.

(3) Sur le bien-fondé de la requête introductive d'instance



53. La dernière question à examiner est de savoir si les faits et les preuves produits par le requérant sont suffisants pour motiver un jugement en sa faveur.

54. En d'autres termes, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve présentés par le requérant pour déterminer s'il existe une cause d'action et si la demande a été prouvée de manière satisfaisante (voir *VISION KAM JAY INVESTMENT LIMITED C. LE PESIDENT DE LA COMMISSION & AUTRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/18. (2016) CCJELR, PAGE 605).

55. Et c'est ce que la Cour vérifie en analysant le fond de l'affaire.

VIII. SUR LA COMPÉTENCE

56. En l'espèce, les allégations du requérant sont fondées sur la violation de ses droits de l'homme, contraire aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, tels qu'invoqués.

57. En ce sens, le présent recours relève de la compétence conférée à cette Cour, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre (voir *SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET 4 AUTRES*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/16/14, (§72) et *KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/13 §72).



408

58. Ainsi, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

IX. SUR LA RECEVABILITÉ

59. La recevabilité de la requête introductive d'instance est régie par les dispositions de l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

60. Par conséquent, le requérant s'étant identifié comme victime de violation des droits de l'homme, la Cour constate que la requête n'est ni manifestement infondée, au sens de l'article précité, ni irrecevable pour tout autre motif.

61. En conséquence, cette action doit être déclarée recevable.

X. AU FOND

62. La Cour procède ainsi à l'examen de chacun des droits humains prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que le requérant a soumises à l'examen de la Cour.

a) Sur la prétendue violation du droit à la liberté et à la sécurité

63. Le requérant soutient, en résumé, qu'à la suite de l'attaque des soldats nigériens décrite ci-dessus, il s'est caché ; qu'il est devenu un réfugié fuyant le Nigeria pour se rendre en Allemagne, en passant par la République du Bénin voisine; que le lundi 19 juillet 2021 ou aux alentours de cette date, son voyage a été stoppé par les autorités béninoises qui l'ont arrêté, lui et sa femme, à l'aéroport de Cadjehoun à Cotonou ; qu'il est depuis lors retenu

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized 'P', a signature that appears to be 'Di.', and other smaller marks.

prisonnier au Bénin sans qu'aucune accusation pénale ou procédure régulière ne soit en cours dans ce pays.

Analyse de la Cour

64. L'article 6 de la Charte africaine dispose que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

65. Ce droit est également garanti par les articles 3 et 9 de la DUDH et 9 (1) du PIDCP.

66. De même, les articles 7 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, cette dernière étant la seule à énumérer spécifiquement, aux paragraphes (a) à (f), les motifs pouvant légalement justifier la privation de liberté.

67. Il y a détention ou privation de liberté dès qu'un individu est détenu de force dans un commissariat ou une prison ou qu'une autorité lui ordonne de rester dans un lieu déterminé.

68. Tous les instruments de protection des droits de l'homme susmentionnés garantissent aux individus le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, stipulant que la privation de liberté doit, dans tous les cas, se produire pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi (c'est-à-dire la législation nationale des Etats parties), à savoir dans le respect du principe de la légalité (voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale N° 35 §22).



Yos

69. A cet égard, la Cour a écrit dans *l'affaire BENSON OLUA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BENIN*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/15 que : « *Les traités relatifs aux droits de l'homme susmentionnés disposent que la privation de liberté dans un État doit dans tous les cas être exécutée conformément à la loi.* » (pag.16) (voir également *l'affaire CHIEF EBRIMAH MANNEH c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/08, LR 2004-2009, (§15).

70. En outre, la Cour a défini la détention arbitraire comme : « *toute forme de restriction de la liberté individuelle qui se produit sans motif légitime ou raisonnable et en violation des conditions prévues par la loi.* » (voir l'affaire *BADINI SALFO c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/13/12 - et a déclaré dans *l'affaire DAME HADJITOU MANI KORAOU c. REPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08, « *qu'une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale.* » (§91).

71. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dans l'arrêt rendu dans *l'affaire ONYACHI ET NJOKA c. TANZANIE* (Requête n° 003/2015, du 28 septembre 2017) a souligné les trois critères établis par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme pour déterminer si une privation de liberté est ou non arbitraire, comme suit :

« (...) *la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l'arbitraire* », ayant conclu que : « *Ces conditions sont cumulatives et le non-respect d'une seule d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire* » (voir aussi « *Principes et Lignes Directrices sur le Droit à un Procès Équitable et l'Assistance Judiciaire en Afrique* », adoptés par la Commission africaine, Principe M. [1.(b)]).



108

72. Ainsi, la détention ou l'emprisonnement est considérée comme arbitraire lorsqu'elle est contraire à la législation nationale ou internationale, et ce, chaque fois qu'il y a un manque de légitimité ou de motifs raisonnables pour la décréter ou la maintenir (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/17, rendu dans l'affaire Benson Oluwa Okomba c. République du Bénin (pag.16) et Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09, rendu dans l'affaire *AMOUZO HENRI ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE*, § 88).

73. Cette Cour a également réitéré dans l'affaire *MARTIN GEGENHEIMER & 4 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU NIGERIA & UN AUTRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/21 du 4 mars 2021, § 104 que: « *le maître mot pour la validité de toute arrestation est la légalité et le caractère raisonnable. Il s'ensuit donc que les pouvoirs d'arrestation ne doivent pas seulement être prévus par la loi mais que les motifs sur lesquels ils s'exercent doivent être raisonnables, sinon ce qui pourrait être initialement licite devient arbitraire et illégal* » (voir également l'affaire *KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/09/21 §53).

74. En l'espèce, le requérant a invoqué sa détention par l'État défendeur et a également versé au dossier les éléments de preuve suivants :

i. Pièce à conviction A : Une requête introductive d'instance adressée à la Cour Pénale Internationale ;

ii. Pièce à conviction B : Vidéo du rassemblement de Chief Adeyemo, disponible sur YouTube :

(<https://youtu.be/-O6L2bzhU-E>) et téléchargeable sur Google Drive CloudLink :

https://drive.google.com/open?id=1Wb4BIdnBVNFcn_HqFvj8vtlzWjrfhnOa&authuser=ade%40oapc.law&usp=drive_fs



iii. Pièce à conviction C : la vidéo de la diffusion en direct de Mme. Oluwakemi Ifeoluwa, également connue comme « Lady K », concernant l'attaque des soldats nigériens sur la maison du Chief Adeyemo, disponible sur YouTube (<https://www.youtube.com/watch?v=aZHvObZtMow>), et peut être téléchargé à partir de Google Drive Cloud Link:

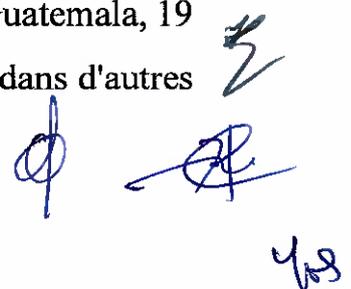
https://drive.google.com/open?id=1Wg5aemgBjDRyIX65wgUEy2CBvkJzA3mB&authuser=ade%40oapc.law&usp=drive_fs

iv. Pièce à conviction D : Déclaration de Mademoiselle Oluwakemi Ifeoluwa, également connue sous le nom de « Lady K », datée du 20 janvier 2022, dont le contenu est intégralement reproduit.

v. Pièce à conviction E : jugement de la Cour Haute de Justice, État d'Oyo du Nigeria : Chief Sunday Adeyemo c. Procureur général de la Fédération et Autre, Affaire N° M/435/2021, dont le contenu est entièrement reproduit ici.

75. La Cour accepte la validité des documents déposés par le requérant, d'autant plus que la défenderesse ne s'est pas opposé ou n'a pas fait objection à ces documents et n'a pas remis en cause leur authenticité ou leur véracité. [(voir Cour interaméricaine, *VELASQUEZ RODRIQUEZ c. HONDURAS* (Exceptions préliminaires) (1987), par. 140) ; *M. AGBOGBO KOSSI EDEM c. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/28/23, par. 80].

76. Or, en l'espèce, conformément au principe de la nécessité de la contestation circonstanciée, il incombe à la défenderesse de déclarer dans son mémoire en défense s'il accepte les faits allégués et les prétentions du requérant ou s'il les contredit, et la Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément contestés ainsi que les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées. (À cet égard, voir l'Arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire, *Villagram Morales et Autres c/ Guatemala*, 19 novembre 1999, où la Cour « a considéré, comme elle l'a fait dans d'autres



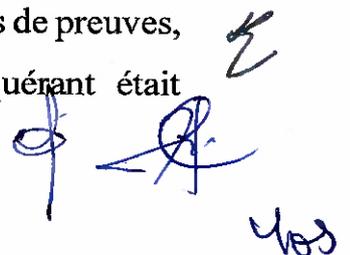
affaires, que lorsque l'État ne conteste pas expressément la requête, les faits sur lesquels il garde le silence sont présumés vrais, pour autant que les éléments de preuve existants conduisent à des conclusions conformes à ces faits [...]. »

Voir aussi, dans le même sens, la Commission Africaine dans l'affaire, *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE*, Communication N° 288/04, §152, où elle a écrit « *Ce principe est conforme à la pratique d'autres organes juridictionnels internationaux en matière de droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Étant donné que l'État défendeur n'a pas pleinement répondu à toutes les allégations, la Commission africaine doit, malheureusement, parvenir à une conclusion basée sur les faits et les opinions présentés par le requérant.* »

78. Cela signifie que la défenderesse ne peut pas se contenter de se taire face aux faits qui lui sont reprochés par le requérant. Il doit prendre une position définitive sur tous les faits allégués, en les acceptant ou en les réfutant, faute de quoi la Cour pourra présumer vrais ceux sur lesquels il a gardé le silence, dès lors qu'il est possible de tirer des conclusions cohérentes à leur sujet à partir des éléments de preuve existants.

79. Par conséquent, il incombait à la défenderesse de prouver que la détention du requérant n'était pas arbitraire, en démontrant les circonstances concrètes qui l'ont déterminée, conformément à la loi, mais elle ne l'a pas fait (voir *AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/21, par. 128, *MATCHI DAOUDOU et la SOCIÉTÉ COMMERCIALE POLYVALENTE (SCP) SARL-U c. L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE*; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/38/2022, par. 222).

80. Ainsi, compte tenu de l'absence de contestation et d'éléments de preuves, par la défenderesse, pour justifier que la détention du requérant était



conforme au droit national ou international, la Cour conclut que la défenderesse a violé le droit du requérant à la liberté en vertu des articles 9 (1) et (2) du Pacte, 3 et 9 de la DUDH et 6 de la Charte africaine.

b) Sur la prétendue violation du droit à la liberté de circulation

81. Pour étayer la violation de ce droit, le requérant a invoqué les mêmes faits que ceux mentionnés ci-dessus.

Analyse de la Cour

82. Le droit à la libre circulation est prévu dans plusieurs instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, à savoir l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789, l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, les articles 12 et 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 et l'article 12 de la Charte africaine (voir l'affaire *SUNDAY CHARLES UGWUABA c. ETAT DU SÉNÉGAL*, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/25/19, p. 17).

83. Le droit à la libre circulation a été caractérisé comme un droit à l'autodétermination personnelle (voir l'Observation générale N° 27 du Comité des droits de l'homme : Article 12 (Liberté de circulation), par. 1) ; Cour africaine, Observation générale n° 5 sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme : Le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir librement sa résidence (article 12 (1)), par. 7).

84. LA Cour note donc que le droit à la liberté de circulation énoncé à l'article 12 de la Charte est garanti à « toute personne » légalement présente sur le territoire de l'État, quel que soit son statut national, c'est-à-dire qu'il/elle soit



citoyen(ne) de ce pays ou non (voir Cour africaine, affaire *ROBERT JOHN PENESSIS c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, Requête N° 013/201S, parag. 123).

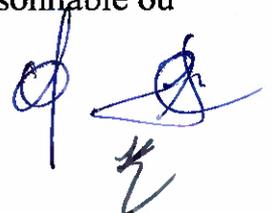
85. Dans le même ordre d'idées, la Commission africaine a estimé que « *La liberté de circulation est un droit humain fondamental pour tous les individus à l'intérieur des Etats* » (*SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION & CENTRE FOR HOUSING RIGHTS AND EVICTIONS c. SOUDAN* (CADHP), Comm. N° 79/03-296/05, para. 187).

86. De même, en vertu de l'article 12 équivalent du PIDCP, le Comité des Droits de l'Homme a noté que « *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.* » (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 : Article 12 du PIDCP [Liberté de circulation], paragraphe 4).

87. La Cour souligne que le ressortissant d'un État, en raison de sa citoyenneté, est présumé se trouver « légalement sur le territoire » de cet État.

88. Toutefois, en ce qui concerne les non ressortissants, « *La question de savoir si un étranger se trouve "légalement" sur le territoire d'un État est régie par la législation nationale, qui peut soumettre l'entrée d'un étranger sur le territoire d'un État à des restrictions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'État.* » (voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N° 27: article 12 (Liberté de circulation); voir également Communication N° 456/1991, *Celepli c. Suède*, g 9.2.).

89. La Cour estime nécessaire de souligner que, bien que la privation de liberté représente une restriction plus sévère à la circulation ou l'isolement d'un individu dans un espace plus étroit, toute interférence déraisonnable ou



injustifiable dans les déplacements d'une personne peut constituer une violation de la liberté de circulation (voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 35 : Article 9 du PIDCP (Liberté et sécurité de la personne), paragraphe 5).

90. En outre, la Cour considère que l'objectif de la liberté de circulation est de garantir la liberté d'une personne de se déplacer non seulement à l'intérieur d'un pays, mais aussi d'entrer et de sortir du pays pour voyager à l'étranger (voir Observation générale n° 27 : Article 12 du PIDCP (Liberté de circulation), paragraphe 8).

91. Et « *Étant donné que, pour voyager à l'étranger, il faut habituellement des documents valables, en particulier un passeport, le droit de quitter un pays comporte nécessairement celui d'obtenir les documents nécessaires pour voyager* ». (Ibid, para 9).

92. Par conséquent, la Cour considère qu'il y a violation de la liberté de circulation non seulement lorsqu'une personne est physiquement détenue ou retenue pour limiter ses mouvements, mais aussi lorsque les documents de voyage dont la personne a besoin pour voyager, en particulier pour les voyages internationaux, sont saisis ou retenus de manière injustifiée, la privant ainsi de la possibilité de voyager (voir *GREGORY J. TODD, SERGE INFRASTRUCTURE NIGERIA LTD. v. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, PROCUREUR GENERAL ET MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRET N.° ECW/CCJ/JUD/41/23*, par. 63).

93. La Cour constate toutefois que la liberté de circulation peut être soumise à des restrictions raisonnables si ces restrictions : (a) sont préalablement établies par la loi ; (b) servent un objectif légitime nécessaire dans une société démocratique ; et (c) sont proportionnées et constituent le moyen le moins restrictif pour atteindre l'objectif de la restriction (voir *KONATE c. BURKINA FASO* (fond) [2006-2016] 1 RJCA 314, par. 125.



94. La Cour rappelle qu'en l'espèce, il n'y a pas de preuve dans le dossier que le requérant, en tant que ressortissant nigérian, ne remplissait pas les conditions légales prévues par la législation interne pour qu'un étranger puisse entrer sur le territoire de la défenderesse.

95. Il est donc considéré que le requérant était légalement présent sur le territoire de l'État défendeur et qu'il avait et a, par conséquent, le droit d'exercer son droit à la liberté de circulation.

96. Cependant, comme indiqué ci-dessus, le requérant a été arbitrairement détenu et son passeport a été saisi par les agents de la défenderesse.

97. L'État défendeur n'a fourni aucune justification pour des restrictions qui relèveraient de la disposition de l'article 12 (2) de la Charte, telles que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité, justifiant la restriction des droits du requérant à la liberté de circulation.

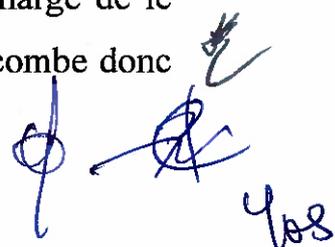
98. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la détention du requérant constitue une violation de l'article 12 de la Charte africaine.

c) Sur la prétendue violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et la violation du droit à la dignité de la personne humaine

99. Pour étayer la violation de ces droits, le requérant n'a ni prétendu ni réussi à prouver un fait qui permettrait à la Cour de conclure que la défenderesse a violé les droits en question.

100. Un tel fardeau incombait au requérant et il ne l'a pas fait.

101. Or, il est constant que la partie qui allègue le fait à la charge de le prouver. La charge de la preuve de la violation de ses droits incombe donc



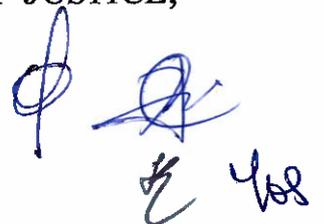
au requérant, qui doit prouver les prétendues violations. En soulignant l'importance de la preuve, la Cour a, dans *l'affaire FEMI FALANA & AUTRE c. LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN & 2AUTRES* (2012) CCJELR 1, déclaré que : « Comme à l'accoutumée, la charge de la preuve incombe à une partie qui affirme un fait et qui échouera si ce fait ne parvient pas à atteindre le niveau de preuve qui convaincra le tribunal de croire en la demande ».

102. Toujours dans l'affaire *DAOUDA GARBA C. REPÚBLICA DO BENIN* (2010) CCJELR, para. 34 & 35, la Cour a déclaré que : « les cas de violation des droits de l'homme doivent être étayés par des éléments de preuve qui permettent à la Cour de les constater et d'en sanctionner la violation s'il y a lieu».

103. En l'espèce, le requérant n'a allégué aucun fait pour démontrer qu'il a une procédure pendante devant les tribunaux de la défenderesse et que ces derniers n'ont pas statué dans le délai raisonnable (voir *FANTA CISSE c. ETAT DE GUINÉE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/21/2021, para. 163 à 169).

104. Il n'a pas non plus allégué avoir subi des souffrances personnelles ou indignes pendant sa détention (voir l'affaire précitée *MARTIN GEGENHEIMER & 4 AUTRES C. LA REPUBLIQUE DU NIGERIA & AUTRE*, 2021, §119 et 120 ; voir aussi la Commission africaine, *JOHN K. MODISE c. BOTSUANA*, Comm. N° 97/93 (2000), par. 91).

105. Il ne suffit donc pas pour le requérant de se contenter simplement de rappeler des dispositions normatives contenues dans des conventions internationales auxquelles la défenderesse est partie, sans alléguer des faits matériels et concrets qui, une fois prouvés, permettraient à la Cour de tirer ses conclusions (voir l'affaire précitée *GREGORY J. TODD, SERGE INFRASTRUCTURE NIGERIA LTD. v. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, PROCUREUR GENERAL ET MINISTRE DE LA JUSTICE*, par. 73).



106. Ainsi, la Cour déclare que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial, prévu aux articles 7 (d) de la Charte africaine, 9 (3) et 14 (3) (c) et (5) du PIDCP et le droit du requérant à la dignité inhérente à son être humain, prévu à l'article 5 de la Charte africaine, n'ont pas été violés par la défenderesse.

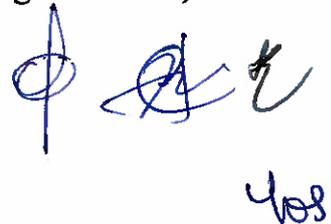
XI. SUR LA REPARATION

107. Le requérant demande à la Cour de condamner la défenderesse à lui verser un montant équivalent à \$ 1 000 000 (US), à titre d'indemnisation, pour chaque jour de son incarcération au Bénin, jusqu'à la date de sa libération et de la restitution de son passeport nigérian.

108. C'est un principe du droit international que « *Toute personne victime d'une violation de ses droits de l'homme a droit à un recours juste et équitable* », considérant qu'en matière de violation des droits de l'homme, une réparation intégrale est, en règle générale, impossible (voir l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire *DJOT BAYI TALBIA & AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & AUTRES*, CCJ ELR (2004-2009)).

109. En l'espèce, comme nous l'avons vu, il a été démontré que l'État défendeur, par le truchement de ses agents, a violé les droits du requérant à la liberté et à la sécurité, ainsi que le droit à la liberté de circulation, comme expliqué ci-dessus, ce qui confère au requérant le droit à la réparation.

110. Maintenant, compte tenu de la gravité des droits violés et de leurs conséquences pour le requérant, en procédant à une appréciation globale et équitable, la Cour octroie au requérant, à titre d'indemnisation pour les dommages immatériels subis, le montant de 20.000.000 (vingt millions) FCFA.



XII. SUR LES DEPENS

111. Le requérant n'a rien dit sur le paiement des frais de procédure.

112. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ».

113. Le paragraphe 2 du même article dispose que : « *Toute personne qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu dans ce sens* » ;

114. Par conséquent, à la lumière des dispositions précitées, la Cour condamne la défenderesse, en tant que partie succombante, à supporter les frais de procédure, qui seront évalués par le Greffier en Chief.

XIII. DISPOSITIF

115. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître du litige.

Sur la recevabilité:

ii. Déclare la requête recevable

Sur le fond :

iii. **Constata** que le droit à la liberté et à la sécurité a été violé.

iv. **Constata** que le droit à la liberté de circulation a été violé .

v. **Constata** que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial n'a pas été violé.

vi. **Constata** que le droit à la dignité humaine n'a pas été violé.



XIV. SUR LA RÉPARATION

v. **Condamne** la défenderesse à verser au requérant la somme de 20.000.000 (vingt millions) FCFA, à titre de réparation du préjudice moral subi pour la violation de ses droits.

XV. EXECUTION ET FOURNITURE DE RAPPORTS

ix. Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances qui y sont énoncées.

XVI. SUR LES DÉPENS

x. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, la défenderesse supportera les frais de procédure, qui doivent être évalués par le Greffier en Chief.

Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**- Président

Hon. Juge Sengu Mohammed **KOROMA** -Membre

Hon. Juge Ricardo C.M. **GONÇALVES** -Rapporteur

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**-Greffier en Chef

116. Fait à Abuja, le 5 decembre 2023, en Portugais et en Français et en Anglais.

